

Vu le décret du 24 mars 1852 ;
Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur A-foo à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.

N^o 207. — ARRÊTÉ du 30 septembre 1872 portant émission de bons du trésor pour la somme de 100,000 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la composition de l'encaisse du trésor ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera fait une émission de cent mille francs de bons du trésor dans les coupures suivantes :

Deux mille bons de vingt-cinq francs.....	50,000 fr.
Cinq cents de cinquante francs.....	25,000
Deux cent cinquante bons de cent francs.....	25,000
Somme égale.....	100,000 fr.

Ces valeurs auront cours forcé et seront reçues au trésor au même titre que le numéraire métallique. Elles sont garanties par l'encaisse général du trésor.

Art. 2. Ces bons seront établis sur papier spécial et revêtus de